

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 55</p>
<p>CHAPTER VII – CHAPITRE VII : Interjurisdictional and International Matters Questions intergouvernementales et internationales</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

EXTRADITION

1. Extradition du Canada

Le groupe de l'entraide internationale du ministère de la Justice du gouvernement fédéral s'occupe de toutes les demandes présentées par d'autres pays pour le retour des fugitifs venant du Canada. Les Services des Poursuites publiques n'ont pas de rôle à jouer dans le processus d'extradition du Canada vers d'autres pays.

2. Affaires de droit pénal international transmises au Services des poursuites spécialisées

Lorsqu'il se trouve face à une affaire pénale internationale qui se rapporte à la présente Politique, le procureur de la Couronne informe le directeur des poursuites spécialisées qui attribue l'affaire à un procureur de la Couronne approprié.

3. Pouvoir d'arrêter un fugitif

Lorsque la police ou un autre organisme d'enquête d'un autre pays demande à la police ou à un autre organisme d'enquête du Nouveau-Brunswick d'arrêter un fugitif sur la foi d'un mandat d'arrêt délivré dans ce pays, le procureur de la Couronne doit informer la police ou un autre organisme d'enquête qu'une personne ne peut être arrêtée au Canada aux fins d'extradition vers un autre pays avant que cet autre pays n'ait d'abord adressé une demande d'extradition au ministère de la Justice du gouvernement fédéral donnant lieu à la délivrance d'un mandat d'extradition conformément à la *Loi sur l'extradition*.

S'il y a un mandat dans le cadre d'une autre loi canadienne telle que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou si l'accusé a commis une infraction au Nouveau-Brunswick, la police locale peut procéder à une arrestation, mais cette arrestation ne garde pas le fugitif dans le but de l'extrader.

4. Extradition vers le Canada

Les demandes d'extradition des accusés vers le Canada impliquant le Nouveau-Brunswick sont coordonnées par le directeur des Poursuites publiques.

Pour déterminer s'il convient de saisir le ministère de la Justice du gouvernement fédéral pour demander à un autre pays d'extrader un fugitif accusé ou reconnu coupable, le directeur des Poursuites publiques doit examiner :

- a) si le retour du fugitif peut s'effectuer par d'autres moyens (tel que le retour volontaire ou l'expulsion);
- b) si la Couronne a de solides arguments pour soutenir l'extradition;
- c) si les circonstances de l'affaire et l'intérêt public justifient l'ouverture d'une procédure d'extradition;
- d) si la Couronne peut demander une peine d'emprisonnement relativement importante;
- e) les traités, les lois ou les exigences y afférents.

4.1 Procédure à suivre

Lorsque le directeur des Poursuites publiques juge qu'une telle demande doit être faite, la procédure ci-après doit être suivie:

1. Respecter la date limite prévue dans le traité ou la loi, si applicable. Généralement, il faut remplir les documents d'extradition dans un certain intervalle de temps après l'arrestation d'un fugitif sur mandat d'arrêt provisoire, dans un délai de quarante-cinq (45) ou soixante (60) jours. Si aucun mandat d'arrêt provisoire n'a été exécuté, le directeur des Poursuites publiques peut préparer les documents d'extradition dans le temps requis et le fugitif sera arrêté au moment de la demande.
2. Obtenir les listes de contrôle, accompagnées, s'il y a lieu, d'un précédent récent, et les propositions sur la rédaction des documents du ministère de la Justice du gouvernement fédéral. L'extradition exige généralement un affidavit sur le droit applicable et des affidavits de témoins pour prouver le bien-fondé de la cause sur une norme analogue à celle du renvoi au procès à l'enquête préliminaire.
3. Fournir au ministère de la Justice du gouvernement fédéral des ébauches d'affidavits en vue d'un examen préalable à la prestation des serments.
4. Conserver une copie de tous les documents constituant le dossier de la demande et envoyer le dossier complet au ministère de la Justice du gouvernement fédéral pour traitement.
5. Dans le cadre de la demande d'extradition, la province du Nouveau-Brunswick peut s'engager à ne pas poursuivre le fugitif pour les infractions commises avant son retour au Canada, autres que celles pour lesquelles la demande d'extradition a été présentée.
6. Si la demande est approuvée, le ministère de la Justice du gouvernement fédéral embauche un avocat dans l'autre pays pour tenir l'audience d'extradition devant un tribunal de la place.
7. Lorsque le fugitif est prêt à retourner au Canada, le ministère de la Justice du gouvernement fédéral contacte l'enquêteur et l'informe sur le moment et la procédure de l'obtention et du retour du fugitif en garde dans la localité du Nouveau-Brunswick où le procès aura lieu. Après le retour du fugitif, une première comparution et l'audience sur la libération sous conditions ont lieu, puisque le tribunal du Nouveau-Brunswick a dès lors la compétence sur la dénonciation ou sur l'acte d'accusation.

4.2 Exigences particulières lorsque l'accusé se trouve aux États-Unis

Lorsque l'accusé se trouve aux États-Unis, les informations et les documents suivants sont requis par le ministère de la Justice du gouvernement fédéral pour engager une procédure d'arrestation en vertu de la *Loi sur l'extradition*:

- a) informations personnelles de l'accusé, y compris son nom, sa date de naissance, le lieu de naissance, sa nationalité, la description physique et une photo actuelle;

- b) informations sur l'infraction, y compris la date et le lieu de l'infraction, l'article correspondant du *Code Criminel*, un bref aperçu des faits de l'affaire, une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation, une copie du mandat d'arrêt et le nom du juge qui l'a délivré;
- c) emplacement actuel de l'accusé;
- d) si une demande d'arrestation provisoire de l'accusé est nécessaire;
- e) nom du procureur de la Couronne qui intervient;
- f) nom de l'enquêteur;
- g) nom et localité du corps de police étrangère ou de l'organisme d'enquête qui intervient.

5. Entraide juridique

En vertu des Traités d'Entraide Juridique avec d'autres pays et en vertu des lois fédérales habilitantes, le procureur de la Couronne et la police ou un autre enquêteur sont des autorités compétentes pour présenter des requêtes au ministère de la Justice du gouvernement fédéral pour avoir l'aide des autres pays. Le procureur de la Couronne présente une demande d'aide lorsque la preuve est requise après qu'une accusation a été portée. La police ou d'autres enquêteurs font des demandes d'aide au stade de l'enquête.

Le ministère de la Justice du gouvernement fédéral traite les demandes d'entraide juridique provenant des autres pays.

6. Documents connexes

Aucun.